

# STATUTS DE L'ASSOCIATION ELIEZER

## CHAPITRE I FORME JURIDIQUE – DENOMINATION – BUT – SIEGE ET FINANCES

### Article 1 Nom et siège

Sous le nom de « Eliézer », il est créé une association à but non-lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association Eliézer a son siège à Martigny. L'association est neutre politiquement.

### Article 2 Buts

L'association a les buts suivants, pour les personnes de tout âge atteintes d'un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA)

- favoriser l'intégration/la réinsertion professionnelle
- favoriser la transition entre la fin de la scolarité obligatoire et la suite du parcours professionnel / de vie
- développer les compétences sociales par le biais de groupes
- proposer une aide au logement
- donner des formations/supervisions dans des écoles et des institutions
- intervenir à domicile
- soutenir les parents

A ces fins, l'association pourra procéder à toute opération financière en rapport avec ses buts, solliciter ou recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle pourra également s'affilier et/ou s'associer à toutes entités et organismes visant des buts similaires ou complémentaires aux siens. Elle pourra acquérir et détenir des participations financières et/ou des actifs de toute nature (actions, papiers-valeurs, propriétés foncières, etc.).

### Article 3 Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 Finances

- a) Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, collectes ou legs, par des produits de manifestations organisées par l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.
- b) Les fonds de l'association sont utilisés exclusivement pour réaliser les buts de l'association.
- c) L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- d) La gestion des comptes de l'association est confiée au trésorier de l'association et soumise à l'organe de contrôle des comptes.
- e) Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **CHAPITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 Organisation**

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée Générale constituée de membres
- b) le comité exécutif
- c) la directrice de l'association
- d) l'organe de contrôle des comptes

## **CHAPITRE III MEMBRES**

### **Article 6 Définition**

Peut être membre toute personne intéressée par la réalisation des objectifs fixés par les présents statuts. Les personnes morales intéressées peuvent également devenir membres de l'association.

Dans la mesure de ses moyens, l'association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention de ses membres et des personnes proches de l'association.

### **Article 7 Admission**

Les demandes d'admission sont adressées au comité par mail ou par lettre. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

### **Article 8 Démission**

La qualité de membre se perd :

1. par la démission. Toute démission doit être présentée avant la fin de l'année. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit à l'avois social.
2. par l'exclusion pour de justes motifs. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

## **CHAPITRE IV ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 9 Compétences**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Sauf disposition contraire des statuts, elle délibère valablement quel que soit le nombre des voix présentes et les décisions sont prises à la majorité de celles-ci.

L'assemblée est présidée par le président ou la directrice de l'association.

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du comité et l'organe de contrôle des comptes;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget;
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe des comptes;

- fixe la cotisation annuelle des membres;
- prend position sur les projets portés à l'ordre du jour;
- prononce la dissolution de l'association à la majorité des trois quarts des membres présents.

Un procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale est tenu.

### **Article 10 Réunion de l'Assemblée Générale**

L'assemblée se réunit au moins une fois par année, sur convocation du comité.

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'approbation des rapports et des comptes
- la fixation des cotisations et l'adoption du budget
- l'élection de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

### **Article 11 Convocation**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande du cinquième au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours à l'avance par le comité. Le comité peut toutefois convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

### **Article 12 Election du comité**

L'Assemblée générale confirme et réélit les membres du comité sur proposition de celui-ci.

### **Article 13 Modification des statuts**

L'Assemblée générale est seule habilitée à modifier les statuts.

### **Article 14 Prise de décision**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. En principe, les votations ont lieu à main levée. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e de l'assemblée est prépondérante.

Toute proposition tendant à la modification des dispositions statutaires ne peut être adoptée par l'assemblée générale que si elle réunit les deux tiers des voix des membres présents.

## **CHAPITRE V COMITE**

### **Article 15 Composition, compétences**

L'administration de l'association est confiée à un comité d'un minimum de trois membres, nommés par l'assemblée.

Le comité est réélu tacitement d'année en année à moins qu'un tiers des participants à l'assemblée générale demandent de nouvelles élections. En cas de démission d'un des membres du comité, l'Assemblée Générale élit son successeur sur proposition du comité. Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

La directrice de l'association participe aux réunions de comité, sans pouvoir décisionnel, avec une simple voix consultative.

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie de ses tâches à la directrice.

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association, sur recommandation de la directrice. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Le comité peut conclure des contrats.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Un procès-verbal est tenu lors de chaque séance de comité.

Le comité est chargé notamment :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur éventuelle exclusion
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

### **Article 16 Gestion du comité**

Le comité désigne et décide de son organisation : fréquence des réunions, gestion du courrier et des comptes, etc.

## **CHAPITRE VI ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES**

### **Article 17 Organe de contrôle des comptes**

L'assemblée générale nomme l'organe de contrôle des comptes. Il a à prendre connaissance de la comptabilité et de tous les documents nécessaires à cette vérification. Il gère le bouclage ainsi que la révision des comptes. Il présente son rapport à l'assemblée générale.

## CHAPITRE VII DISSOLUTION

### Article 18 Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, la liquidation est assurée par le comité. L'actif disponible sera entièrement attribué à une œuvre poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 24 janvier 2017 à Martigny.

Les articles 4 et 18 des statuts ont été modifiés lors de la séance de comité du 8 décembre 2017 à Euseigne et approuvés par l'Assemblée Générale du 10 août 2018.

L'article 4b (nouveau) des statuts a été approuvé par l'Assemblée Générale du 7 juin 2019.

L'article 2 a été modifié et approuvé par l'Assemblée Générale du 18 septembre 2020.

Au nom de l'association

Le président

Pierre Mange

La secrétaire

Laure Tschopp

